

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION OU PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT VISÉ

PRÉAMBULE

Transition énergétique Québec (ci-après désignée « la Société ») souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de certains contrats visés.

En effet, à la suite de la sanction du projet de loi numéro 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), et conformément à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), les organismes publics assujettis ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat visé ou de l'attribution d'un contrat visé, comportant une dépense égale ou supérieure aux seuils minimaux d'appel d'offres public applicables.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Société et/ou de l'Autorité des marchés publics (AMP), dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution de contrats visés.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse contraire, les termes et mots suivants ont, dans cette procédure, le sens et l'application que lui attribuent les définitions suivantes :

Autorité des marchés publics :

Personne morale instituée par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ayant pour mission de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de certains contrats visés.

Contrat visé :

Est un contrat visé aux fins de cette procédure, un contrat défini à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) comportant une dépense de fonds publics et une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable, et faisant l'objet d'un processus d'adjudication ou d'attribution, tels qu'ils sont définis aux présentes.

Entreprise :

Personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

LCOP :

Loi sur les contrats des organismes publics, c. C-65.1.

LAMP :

Loi sur l'Autorité des marchés publics, c. A-33.2.1.

Plaignant :

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication, ou son représentant, peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise intéressée, en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par un processus d'attribution en vertu de l'article 13.1 (avis d'intention) et l'article 13, alinéa 1, paragraphe 4° de la LCOP, peut porter plainte relativement à cet avis d'intention.

Processus d'adjudication :

Aux fins de cette procédure, un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens.

Processus d'attribution :

Aux fins de cette procédure, l'octroi par gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure aux seuils minimaux d'appel d'offres public, lorsque l'organisme public estime qu'il lui est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, et ayant fait l'objet d'un avis d'intérêt prévu à l'article 13.1 de la LCOP.

Responsable désigné :

Personne responsable de l'application de la présente procédure

Seuils minimaux d'appel d'offres publiques applicables :

Les seuils applicables sont les suivants :

- pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$;
- pour un contrat de services techniques ou professionnels : 101 100 \$;
- pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$.

SEAO :

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la LCOP.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

Le responsable désigné de l'application de la procédure reçoit les plaintes prévues à l'article 5, s'assure de leur admissibilité et recevabilité, fait les vérifications et les analyses requises, prend les mesures appropriées pour y donner suite et répond dans les délais requis par la loi.

Le titulaire du poste de secrétaire général et directeur des affaires juridiques et réglementaires est désigné comme responsable.

ARTICLE 5 PLAINTÉ FORMULÉE À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Admissibilité — Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une entreprise ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication (ci-après désigné le plaignant), ou son représentant, peut porter plainte.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Le plaignant intéressé à participer au processus d'adjudication peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'il considère que les documents de demande de soumissions publiques :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents;
ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif applicable à la Société.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné, à l'adresse courriel suivante : plainte.gestioncontractuelle@teq.gouv.qc.ca

Cette plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible sur son site Web au lien suivant :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/plaintes/formulaire-plainte-adressee-a-organisme-public-20190523.pdf>

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes, indiquée dans le SEAO.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Société pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identité et coordonnées du plaignant :
 - o nom
 - o adresse
 - o numéro de téléphone
 - o adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
 - o numéro de la demande de soumissions
 - o numéro de référence du SEAO
 - o titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'AMP.

5.5 Recevabilité d'une plainte

Après validation de l'admissibilité et de l'intérêt du plaignant, une plainte fera l'objet d'un examen par le responsable désigné, si elle remplit les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en vertu de l'article 45 de la LAMP;
- c) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;

- d) Porter sur un contrat visé;
- e) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- f) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition :

- i. Admissibilité : Il s'assure que le plaignant a l'intérêt au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

S'il juge que le plaignant a l'intérêt requis, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception de la plainte.

- ii. Recevabilité : Il s'assure que les critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non recevable en vertu de l'article 5.5 b) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

- iii. Analyse et vérification : Il convient, avec le responsable du processus visé, des vérifications qui doivent être effectuées, afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte. Il peut au besoin communiquer avec le plaignant.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant :

- par voie électronique;
- après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévue.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumission est reçue, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la LAMP, une plainte auprès de l'AMP.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

5.8 Mesures correctives, s'il y a lieu

La Société modifiera les documents touchés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

5.9 Recours possible à l'AMP à la suite d'une plainte formulée auprès de la Société

Le plaignant peut porter plainte auprès de l'AMP à la suite d'une décision de la Société :

- i. Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société.
- ii. Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Société trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Société.

ARTICLE 6 PLAINTÉ FORMULÉE À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION, À LA SUITE D'UN AVIS D'INTENTION PRÉVU À L'ARTICLE 13.1 DE LA LCOP

6.1 Admissibilité — Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une entreprise ayant manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié un avis d'intention requis par la LCOP, et son représentant, peut porter plainte auprès de l'AMP.

6.2 Motifs au soutien d'une plainte

Le plaignant intéressé à participer au processus d'attribution peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'il considère qu'il a démontré qu'il est en mesure de réaliser le contrat visé, selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intérêt.

6.3 Recours à l'AMP

Le plaignant peut porter plainte auprès de l'AMP :

- i. Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Société selon laquelle il n'a pas démontré qu'il est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et obligations énoncés dans l'avis d'intérêt.
Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Société.
- ii. Si le plaignant n'a pas reçu, à la suite d'une manifestation d'intérêt visée, la décision de la Société, trois (3) jours avant la date prévue de la conclusion du contrat.
Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une (1) journée avant la date prévue de conclusion du contrat inscrite au SEAO.
- iii. Si l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié dans le SEAO.

6.4 Modalités et délai de transmission d'une plainte à l'AMP

Toute plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible sur son site Web au lien suivant :

<https://amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-amp/formuler-plainte-amp/>

Toute plainte doit être transmise par le plaignant par voie électronique à l'AMP, à l'adresse courriel suivante :
<https://amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-amp/formuler-plainte-amp/>

ARTICLE 7 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Société. L'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte auprès de l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure, adoptée par le comité de direction de la Société le 23 mai 2019, entre en vigueur le 25 mai 2019, pour tout processus débuté postérieurement à cette date. Dès son entrée en vigueur, la Société la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Web.